



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

PREFECTURE DE LA MARNE
PREFECTURE DE L' AISNE

ARRETE INTERPREFECTORAL
portant REQUISITION du centre de stockage de déchets de
DORMANS et LA CHAPELLE-MONTHODON

PREF 02 – IC / 2004 / 181
PREF 51 – 2004 REQ 193 IC

Le préfet du département de l'Aisne,
chevalier de la légion d'honneur

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur

VU :

- le Code de l'Environnement,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2215.1.3,
- le Code de la Santé Publique,
- l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services et le décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance,
- l'arrêté interpréfectoral du 10 août 1994 autorisant l'extension du centre de stockage de déchets de La CHAPELLE-MONTHODON (Aisne) sur le territoire de la commune de DORMANS (Marne),
- l'arrêté interpréfectoral du 8 novembre 1999 complété relatif à la mise en conformité du site de La Chapelle-Monthodon - Dormans, aux garanties financières et édictant de nouvelles prescriptions d'exploitation,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2004,

Considérant que l'autorisation administrative d'exploiter le centre de stockage de déchets de DORMANS-La CHAPELLE MONTHODON accordée à la société SITA DECTRA prend fin le 31 décembre 2004,

Considérant que la capacité annuelle autorisée des centres d'enfouissement technique de l'Aisne ne leur permet pas d'accueillir les déchets actuellement traités par le centre de stockage de déchets de Dormans-La Chapelle Monthodon,

Considérant la capacité résiduelle du centre de stockage de déchets de Dormans-La Chapelle Monthodon estimée à 30 000 tonnes,

Considérant que la société SITA DECTRA a déposé le 29 novembre 2004 à la préfecture de la Marne et le 30 novembre 2004 à la préfecture de l'Aisne une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets de Dormans-La Chapelle Monthodon qui est en cours d'instruction et qu'une décision ne pourra intervenir avant le 31 décembre 2004,

Considérant les risques sanitaires et de salubrité publique induits par l'absence de solution immédiate de stockage et d'élimination des déchets dans l'Aisne,

SUR proposition de Madame et Monsieur les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Marne

ARRESENT:

Article 1 :

Le Centre de stockage de déchets de DORMANS – La CHAPELLE MONTHODON, exploité par la société SITA DECTRA dont le siège social est situé ZI chemin des Marais 51370 Saint Brice Courcelles, est requis jusqu'au 13 février 2005 inclus, pour enfouir, conformément aux prescriptions techniques prévues par le Code de l'Environnement, les déchets ménagers et assimilés tels que prévus dans l'arrêté interpréfectoral complété du 8 novembre 1999.

Toutefois, les apports de déchets devront être arrêtés au plus tard dès que la dernière alvéole sera comblée.

Le Centre de stockage de déchets de DORMANS – La CHAPELLE MONTHODON reste sous la surveillance de l'inspection des installations classées.

Article 2 :

Les frais afférents à l'enfouissement de ces déchets sont supportés par la société SITA DECTRA.

Article 3 :

Madame et Monsieur les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne et de la Marne, Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Champagne-Ardenne, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information à Messieurs les sous-préfets d'Epernay et de Château-Thierry, Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Marne et de l'Aisne, les directeurs départementaux des services vétérinaires de la Marne et de l'Aisne, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la Marne et de l'Aisne, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Marne et de l'Aisne, les directeurs des services interministériels régional et départemental des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile de la Marne et de l'Aisne, ainsi qu'aux maires de Dormans et de La Chapelle Monthodon qui en donneront communication à leur conseils municipaux.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de l'Aisne et de la Marne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies de Dormans et de La Chapelle Monthodon pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société SITA DECTRA ZI chemin des Marais 51370 St Brice Courcelles.

Laon, le 23 DEC. 2004

le préfet



Michel PINAULDT

Châlons-en Champagne, le 23 DEC. 2004

le préfet



Dominique DUBOIS